YTA
MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DECISION N° : 1423 DU 26 OCT 2026 Portant Agrément d'Entrepôt Privé Banal de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS (AGL) sise à Treichville, 1 Avenue Christiani

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-492 du 05 août 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu les requêtes n° DGA023/2024/DG/DA du 23/12/2024 de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS (AGL) relative à une demande d'Agrément au régime d'Entrepôt Privé Banal ;

DECIDE

Article 1er : le bénéfice du Régime de l'Entrepôt Privé Banal est accordé à la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS (AGL), n° CC 0101142A.

Article 2 : le bénéficiaire du Régime de l'Entrepôt Privé Banal doit fournir une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées d'un montant minimum de trois milliards (3 000 000 000) de FCFA.

Article 4 : le bénéfice de ce régime implique l'entière responsabilité de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS vis-à-vis de l'Administration des Douanes conformément au Code des Douanes.

Article 4 : pour le bénéfice du présent agrément, la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS prend l'engagement formel :

a) de veiller à la réexporter des marchandises entreposées ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce, dans le délai légal de six (06) mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;

b) d'acquitter à la première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à la valeur sur le marché intérieur ;

c) de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;

d) de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation ou autoriser aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes ;

e) de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;

f) de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;

g) de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;

h) d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;

i) de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;

j) en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des douanes trois (03) mois au moins avant sa fermeture.

Article 5 : le Directeur des Régimes Economiques, le Directeur de la Réglementation et du Contentieux et le Directeur des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEFB/CAB
- Toutes Directions de Douane
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National